



Arrêt

n° 38 035 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010, à 13h42, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 27 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 17h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le 27 janvier 2010, suite à un contrôle de l'inspection sociale, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

2. L'objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 27 janvier 2010 et lui notifié le même jour.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

« -article 7, al. 1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet : flagrant délit de travail au noir par IRE en collaboration avec la Pol. Loc. d'Uccle

Bulgare-Roumain (sic) : « Considérant que l'intéressé est un ressortissant UE qui est soumis au permis de travail pendant la période transitoire allant du 01/01/2007 au 31/12/2011, prévue à l'article 23 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres et dans diverses annexes de cet Acte, accompagnant le Traité d'adhésion du 25 avril (sic) 2005. »

Pas de permis de travail – PV n° IRE (...)

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, (...), pour le motif suivant : (...)

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il continue comportement illégal.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (...)

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Bucarest

(...) »

3. Question préalable.

La requête est introduite au nom de Monsieur SINOTVICI Marinel, alors que la décision attaquée est prise à l'encontre de SINATOVICI Marinel.

Interpellée à ce sujet à l'audience, la partie requérante reconnaît avoir commis une erreur dans la transcription du nom du requérant.

La partie défenderesse ne soulevant aucune objection à cet égard, le Conseil estime pouvoir considérer qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle, qui est rectifiée dans le présent arrêt.

4. Le cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 27 janvier 2010. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil par télécopie du 29 janvier 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

5. L'appréciation de l'extrême urgence.

5.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

5.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 29 janvier 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 27 janvier 2010, que le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif et que celui-ci est prévu pour le 2 février 2010.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

6. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

7. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

7.1. La requête (page 4) fait valoir que «Le préjudice grave difficilement réparable est établi par l'atteinte aux droits fondamentaux reconnus au requérant à savoir :

Le droit de bénéficier d'un séjour de moins de trois mois de manière inconditionnelle

Le droit de pouvoir bénéficier d'un recours suspensif pour faire valoir ses moyens de défense

Le droit de circuler librement au sein de l'Union et d'y exercer son activité professionnelle comme indépendant.».

7.2. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque

d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants (dans le même sens : CE, n°134.192 du 2 août 2004).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater les termes particulièrement lacunaires par lesquels la partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel le requérant serait soumis en cas d'exécution de l'acte attaqué. Il observe que les éléments invoqués ne comportent aucune précision permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner et qu'ils ne sont, du reste, étayés d'aucun commencement de preuve. L'attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour indépendants, établie en date du 28 janvier 2010 et jointe à la requête, ne suffit en effet pas à établir la nature et la consistance du risque de préjudice grave et irréparable, invoqué dans le chef du requérant.

7.3. Le Conseil considère par conséquent que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence du préjudice grave difficilement réparable que risque de causer au requérant l'exécution de la décision attaquée, si celle-ci n'est pas suspendue.

7.4. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'invocation de moyens d'annulation sérieux en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf janvier deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

N. RENIERS